

ENERGIES DE BELFAYS

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 1.852.000 euros - RCS Saverne 839 090 933
Mairie de Saâles, Grand rue, 67420 Saales
(la « Société »)

RAPPORT DE GESTION

SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS

LE 31 DECEMBRE 2021

PROJET DE RAPPORT PROPOSE PAR ROMAIN MANGENET, PRESIDENT

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 MAI 2022

(Version du 13 mai 2022)

Rapport de gestion

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la SEM Energies de Belfays

Conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société, nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre gestion et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les convocations vous ont été adressées dans les formes et délais statutaires et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur et les statuts de votre Société ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis au siège de la société, à la Mairie de Saâles.

A. Analyse de l'activité et des résultats de l'exercice 2021

A.1. Informations d'ordre économique

Situation de la Société durant l'exercice écoulé

Pour mémoire, depuis l'augmentation de capital validée en Assemblée Générale, en date du 4 juillet 2018, la répartition du capital est la suivante :

Collège	Actionnaires	Capital en €	CCA en €	Nombre d'actions	% actions	par collège	nb adm.
Public	Commune de Saâles	480 000		4 800	25,9%	60,0%	3
	Commune de La Grande Fosse	150 000		1 500	8,1%		1
	Comm. Agglo. de Saint Dié-des-Vosges	150 000		1 500	8,1%		1
	Commune de Châtas	82 000		820	4,4%		1
	Commune de Grandrupt	82 000		820	4,4%		1
	Commune de Saint Stail	78 000		780	4,2%		1
	Ban de Sapt	60 000		600	3,2%		1
	Com. Com. Vallée de la Bruche	30 000		300	1,6%		1
Privé	Gaz de Barr	290 000	210 000	2 900	15,7%	40,0%	3
	CALEO	250 000		2 500	13,5%		2
	Banque des Territoires (Caisse des Dépôts)	200 000	150 000	2 000	10,8%		2
	Total	1 852 000	360 000	18 520	100%		17

Comme depuis sa création, la société n'a eu aucune activité au cours de l'exercice.

Elle ne détient que les titres de participation minoritaire à 20 % dans la SAS Bois de Belfays, société d'exploitation éolienne à la gestion de laquelle elle n'est pas associée.

Cette participation pose plusieurs problèmes d'ordres économique, juridique et financier en raison d'anomalies constatées au cours de l'exercice par M. Mangenet, Président de la SAEML, et dont il a pris conscience au vu des informations qu'il a découvertes en approfondissant ses connaissances des responsabilités liées à ses fonctions.

En substance, un plan prévisionnel datant de 2018 exclut toute perspective de versement de dividendes à la SAEML Energies de Belfays avant 2044, soit plus de 26 ans après la prise de participation. De surcroît, à l'issue de cette période, les tarifs de vente de l'électricité ne seront plus garantis par les dispositions légales de subventions très avantageuses en faveur des installations éoliennes. En conséquence, la prévision de trésorerie est chiffrée à (1 015) k€ à cette date (2032).

La valeur d'une participation ne dépend que de la perspective de ses revenus futurs, sur une durée limitée de temps permettant d'avoir une visibilité suffisante sur leur probabilité de réalisation. En l'absence de tels revenus, la valeur de la participation, tant selon les critères économiques que légaux, doit être considérée comme nulle. Au cas de la participation détenue par la SAEML Energies de Belfays dans la SAS Bois de Belfays, le plan de trésorerie faisant référence dans les documents juridiques disponibles démontre 26 années sans rémunération pour la SAEML et un déficit en fin de période. Il en résulte que la valeur de la participation de la SAEML est nulle. Elle doit donc être dépréciée dans les comptes de fin d'année. Ceci ouvre la question non seulement de la pertinence de la valeur d'origine, et donc de tout le montage de l'opération, mais aussi celle de la nécessité ou non de provisions pour pertes futures. Par un simple jeu d'écritures, la valeur de l'apport en numéraire au capital de 1 000 € effectué par les collectivités locales a été multipliée par 400 pour être portée à 400 000 €. Une telle valeur paraît peu plausible notamment au vu du plan prévisionnel de trésorerie (qui a été tenu confidentiel). Quant aux pertes futures, leur principe résulte de plusieurs incertitudes sur la gestion de l'avenir et, en tout état de cause, elles s'élèveraient au moins au montant du besoin de financement de 1 015 k€ en 2032.

C'est dans ces circonstances que les comptes annuels de la SAEML doivent être interprétés par votre assemblée générale des actionnaires.

Examen des comptes annuels de la SAEML

Le Directeur Général de la SAEML a présenté un projet de comptes annuels de la SAEML Energies de Belfays au 31 décembre 2021 (version du 4 mai 2022). Ce projet faisait état d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe.

Le bilan, d'un montant total de 2 248 971€ comprenait :

A l'actif, trois postes :

- la participation de 400 000 € dans la SAS Bois de Belfays
- le compte courant de 1 632 191 € dans la SAS Bois de Belfays,
- des disponibilités pour 216 680 €.

Au passif, deux rubriques :

- les capitaux propres de 1 851 490 € constitués du capital social de 1 852 000 €, du report à nouveau de 6 162 € et le bénéfice de l'exercice de + 5 652 €
- les dettes de 375 818 € comprenant notamment le prêt d'actionnaire de la Banque des Territoires et le prêt d'actionnaire de Gaz de Barr.

Au compte de résultat :

En l'absence d'activité, on ne note aucun produit d'exploitation.

La société enregistre un produit financier de 35 941 €.

Les charges s'élèvent à 25 988 € dont la principale s'élève à 15 163 € (58 % du total) et rémunère la mission du Directeur Général.

Les seuls produits sont les intérêts perçus au titre du compte courant à la SAS Bois de Belfays.

A l'annexe :

Immobilisations financières

L'annexe précise à juste titre que "la valeur d'utilité est basée sur la quote-part de la situation nette de la société, complétée par une analyse des cash-flows générés par la filiale. Si la valeur d'utilité des titres est inférieure à leur valeur nette comptable à la clôture, une dépréciation est comptabilisée pour le montant de la différence". Le projet de comptes de la SAS Bois de Belfays au 31 décembre 2021 fait état de capitaux propres 2 842 036 € dont 5 000 € de capital social et un bénéfice de 157 829 € ce qui chiffrerait la quote-part détenue par la SAEML Energies de Belfays à 568 407 € et à 31 565 €. Mais tant le plan prévisionnel de l'affaire que les dispositions contractuelles (pacte d'actionnaires et banques) ou la nécessité d'apurer le report à nouveau négatif interdisent la distribution de bénéfice. De plus, des explications complémentaires sont nécessaires pour la bonne compréhension de ces comptes.

Les cash flows de la SAS disponibles sont ceux issus du plan de trésorerie initial. Ces cash-flows s'avèrent ne pas pouvoir être bénéficiaires pour la SAEML. Le Conseil a été informé par le Directeur Général que l'évaluation annuelle de ces titres n'a pas été effectuée pour les comptes de l'exercice 2021 de la SAS Bois de Belfays, celui-ci affirmant que la référence à la valorisation de la participation de la SAEML dans la SAS continue d'être le plan de trésorerie initial, ce qui contrevient à l'obligation d'inventaire prévu annuellement par le Code de Commerce. Il convient de tirer les conséquences de l'exposé relatif à la participation du paragraphe « situation de la situation de l'exercice écoulé » et de déprécier les titres puisque, en l'absence de revenus prévisionnels pour la SAEML, la valeur de la participation est nulle.

La faiblesse du résultat de l'exercice confirme d'ailleurs cette nécessité de dépréciation, puisqu'il faudrait 327 ans pour rembourser le capital social (1852 000 € / 5 652 €).

Le Conseil d'administration propose donc de constater une charge de dépréciation de 400 000 € que le président considère nécessaire.

Le conseil ne peut, dans les circonstances actuelles, se prononcer sur les risques de perte future qui constituent une incertitude majeure d'issue de l'exploitation éolienne, avec notamment un risque de prise en charge du coût de démantèlement pour les communes en cas de défaillance de la société exploitante.

Dettes financières

L'annexe devrait préciser que, en application des termes contractuels, les dettes financières sont échues, ce qui les rend immédiatement exigibles. En application de la convention d'avances en comptes courants d'associés du 15 juillet 2018, la SAEML a bénéficié de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) d'un prêt en compte courant de 150 000 € qu'elle était tenue de rembourser en principal et en intérêts au plus tard le 31 mars 2020. Par ailleurs, un prêt de Gaz de Barr de 210 000 € n'a toujours pas été remboursé alors que les conditions de prorogation de ce prêt au-delà du 31 mars 2020 n'ont jamais été clarifiées par le Directeur Général, lequel représente Gaz de Barr au conseil d'administration. Les termes contractuels prévoyaient initialement en faveur de chaque créancier une possibilité de transformation de leurs dettes en capital social au-delà du 31 mars 2020. L'annexe ne précise pas non plus les taux d'intérêt ni les pénalités prévues dont la comptabilisation n'a pas été renseignée par le Directeur Général et qui pourraient affecter négativement le résultat.

Comptes annuels approuvés le conseil d'administration et arrêtés par l'assemblée générale

Il appartient au conseil d'administration d'approuver les comptes annuels et à l'assemblée générale de les arrêter définitivement. Aussi, le conseil a pris pour option, dans les circonstances exceptionnelles de non-renouvellement de la convention de prestation de services avec Gaz de Barr, notifiée au Président du Conseil d'administration en date du 5 mai 2022, de vous présenter les comptes dans la version reçue du Directeur Général le 4 mai 2022. Il vous appartient, après avis du Conseil d'administration, de vous prononcer sur les modifications jugées nécessaires par le Conseil pour mettre les comptes en conformité avec les prescriptions

légal.

Il en résulterait que la perte de l'exercice s'élèverait à 394 348 € ce qui réduirait les capitaux propres à 1 451 490 € au lieu de 1 851 490 € desquels il faudrait encore déduire les pénalités financières.

Le conseil attire aussi l'attention de l'assemblée sur le fait que les dettes exigibles s'élèvent à 397 481 € pour un actif disponible de 216 680 €, la créance en compte courant d'associé de 1 632 291 € à la SAS Bois de Belfays étant immobilisée pour financer l'investissement éolien sur le long terme et n'étant pas réalisable.

Le commissaire aux comptes, dûment convoqué au Conseil d'administration, présentera son rapport sur les comptes annuels et les conventions réglementées.

Evolution prévisible de la société

La loi interdit qu'une société d'économie mixte n'ait aucune activité propre (article L.1521-1 du Code général des collectivités territoriales) ce qui est le cas de la SAEML depuis sa création.

Aucun projet concret de diversification n'a été présenté depuis par le Directeur Général. Plus généralement, une SAEML ne doit pas se comporter comme une société holding, se limitant à gérer des participations financières, car cela aboutirait à lui faire perdre son objet social initial et serait contraire à l'esprit de la loi de 1983 qui fait de ces sociétés des « outils » à disposition des collectivités territoriales pour la mise en œuvre de leurs compétences. Selon le guide des SAEML, édité par le Ministère de l'Intérieur, « cette pratique serait également de nature à engendrer de réels risques financiers pour les collectivités territoriales concernées ».

La question se pose donc de la possibilité d'une poursuite d'exploitation, sujet qui a été soumis au Préfet et à la Chambre régionale des comptes pour contrôle de légalité et dont nous attendons la réponse. A défaut de réponse autorisant la poursuite de l'activité, la dissolution de la société est à envisager.

Il appartient à toute société d'évaluer périodiquement la situation de la couverture de ses dettes exigibles par ses actifs réalisables et disponibles.

Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice 2021

Le Président a également informé le Conseil d'administration que la société Gaz de Barr a fait connaître par mail du 5 mai 2022 qu'elle mettait fin [au contrat de prestation de services] « dès la clôture des comptes prononcés ».

Situation juridique de la société

Il apparaît que la situation juridique de la société est d'une complexité particulière et que dans ces conditions, elle n'a pas respecté dans le passé l'ensemble des prescriptions légales, y compris dans la tenue de ses actes internes.

Le Président a donc attiré l'attention du conseil sur la nécessité de procéder à un inventaire juridique pour s'assurer que les éventuels manquements aux dispositions légales seraient ou non sans conséquence pour la société.

Il a en particulier relevé que sa nomination au mandat de président du conseil d'administration n'avait jamais été notifiée au greffe du Tribunal de commerce, et n'était pas identifiée sur l'état Kbis, ou que les actionnaires n'avaient pas tiré les conséquences du pacte d'actionnaires sur les modifications statutaires. Les engagements vis-à-vis de la Banque des Territoires n'ont par ailleurs été suivis d'aucun effet, notamment en ce qui concerne la mise à jour des statuts de la SAEML pour lui permettre un meilleur contrôle de sa gouvernance, l'obtention d'un business plan régulièrement mis à jour pour déterminer les conditions de rémunération des actionnaires respectifs, l'établissement dans les 3 ans d'un plan d'affaires à 5 ans et la mise en place d'un droit de veto sur les décisions de la SAS (voté en CA).

Le conseil d'administration n'ayant été convoqué par le Directeur Général que le 20 mai 2022 après arrêté du projet de comptes annuels, l'assemblée annuelle des actionnaires n'a pu être tenue dans le respect des délais légaux qui sont de 45 jours après la tenue du conseil d'administration. Un report de la date de tenue de l'assemblée a donc dû être demandé au Tribunal de commerce de Saverne.

Conventions réglementées

Le Code de Commerce (Articles L.225-38, L.225-39 et L.225-40) organise les conditions dans lesquelles les conventions conclues notamment entre un actionnaire ou un administrateur sont approuvées par le Conseil d'Administration puis par l'Assemblée générale.

Nous portons à votre attention le fait que les prestations suivantes ont été conclues :

Avec la société Gaz de Barr (Gaz de Barr actionnaire à hauteur de 15,66 % et représentée par M. Clerbout, directeur général de la SAEML Energies de Belfays et M. Didier Jost, directeur général de Gaz de Barr) :

- Une convention de gestion a été approuvée par votre conseil d'administration en date du 16 mars 2018. Elle permet la rémunération de Gaz de Barr au titre de sa prestation de gestion pour une somme de 15 000 € HT actualisée.

- La société Gaz de Barr a effectué le 15 juillet 2018 une avance en comptes courants d'associés de 210 000 € à échéance du 31 mars 2020 au taux d'intérêt annuel visé à l'article 39-1-3 du Code général des impôts à la SAEML Energies de Belfays. Ce prêt n'ayant pas été remboursé à échéance, il constitue un prêt remboursable à première demande, intégrant les intérêts courus et les pénalités contractuelles de 3 % par an.

Avec la Banque des Territoires (Banque des Territoires actionnaire à hauteur de 10,8 % et représentée par Mme Isabelle Halb-Siener et Mme Marie-Pierre Paquin au conseil d'administration de la SAEML Energies de Belfays) :

- La Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) a consenti le 15 juillet 2018 une avance en comptes courants d'associés de 150 000 € à échéance du 31 mars 2020 au taux d'intérêt annuel visé à l'article 39-1-3 du Code général des impôts à la SAEML Energies de Belfays. Ce prêt n'ayant pas été remboursé à échéance, il constitue un prêt remboursable à première demande, intégrant les intérêts courus et les pénalités contractuelles de 3 % par an.

-

Vous trouverez ci-après les informations légales complémentaires du rapport de gestion préparées par le Directeur Général :

Activité en matière de recherche et de développement

La Société n'a entrepris aucune activité en matière de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

Exposé sur les résultats économiques et financiers

• **Les produits**

Le chiffre d'affaires net s'est élevé au titre de l'exercice à **0 euros**.

Les produits financiers se sont élevés au titre de l'exercice à **35 941 euros**.

Les produits exceptionnels se sont élevés au titre de l'exercice à **0 euros**.

• **Les charges**

Les charges d'exploitation se sont élevées au titre de l'exercice à **25 988 euros** et correspondent aux autres achats et charges externes.

Les charges financières se sont élevées au titre de l'exercice à **4 301 euros** et correspondent à des intérêts et charges assimilées.

Les charges exceptionnelles se sont élevées au titre de l'exercice à **0 euros**.

• **Les résultats**

D'un résultat d'exploitation déficitaire de **-25 988 euros**, nous passons compte tenu d'un résultat financier bénéficiaire de **31 640 euros** à un résultat courant avant impôts bénéficiaire de **5 652 euros**.

Compte tenu de l'absence de résultat exceptionnel, le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021, se solde par un bénéfice de **5 652 euros**.

• **Les dettes**

Le total des dettes s'élève au 31 décembre 2021 à **397 481 euros** et correspond essentiellement au principal et intérêts du compte courant d'associés au profit de Gaz de Barr et de la Banque des Territoires.

• **La Trésorerie**

La trésorerie s'élève au 31 décembre 2021 à **216 681 euros**.

Information sur les délais de paiement

En application des dispositions du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous la décomposition, conformément aux modèles établis par l'arrêté du 20 mars 2017, des délais de paiement de nos fournisseurs et clients, faisant apparaître les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu.

Energies de Belfays 2021	Article D. 441 I-1° : Factures <i>recues</i> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est echu						Article D. 441 I-2° : Factures <i>émises</i> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est echu					
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retards de paiement												
Nombre de factures concernées						0						0
Montant total des factures concernées TTC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pourcentage du montant total des achats TTC de l'exercice	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%						0
Pourcentage du chiffre d'affaires TTC de l'exercice							0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues						0						0
Montant total des factures exclues						0						0
(C) Délais de paiement de références utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiements	- Délais contractuels : fin de mois avant le 15 ou 30 j fin de mois - Délais légaux : 30 jours fin de mois						- Délais contractuels : à 15 jours date de facture - Délais légaux : 30 j date de facture					

A.2. Informations relatives aux filiales et participations

Prises de participations et prises de contrôle

Aucune nouvelle prise de participation et aucune prise de contrôle n'est intervenue au cours de l'exercice.

Pour mémoire, la SAS Parc Eolien du Bois de Belfays, exploite un parc éolien, composée de 10 éoliennes, d'une puissance totale de 20 MW au lieu-dit du « Bois de Belfays » sur les 6 communes de Saâles, La Grande-Fosse, Châtas, Grandrupt, Saint Stail et Ban de Sapt.

Le projet a été initié par EDF Energies Nouvelles en 2003 avec l'appui des 6 communes. Les 10 éoliennes ont été mises en service le 10 juillet 2017. Elles ont été réceptionnées en date du 28 novembre 2017.

A cette même date, les 6 communes obtiennent d'EDF Energies Nouvelles 100 actions de la SAS du Parc Eolien du Bois de Belfays en contrepartie de leur soutien indéfectible pour la réalisation du parc et notamment l'obtention du permis de construire. Les 6 communes disposent de 20% de la SAS du Parc Eolien du Bois de Belfays au capital de 5 000 euros.

En date du 16 mars 2018, les six communes apportent la totalité de leurs actions à la Société. La Société détient désormais 20% du capital de la SAS Parc Eolien du Bois de Belfays.

Le coût du parc est de l'ordre 27 512 k€ dont 18 745 k€ financés par de la dette (banque postale) et 8 766 k€ de fonds propres. En phase de construction, les coûts ont été supportés par EDF Energies Nouvelles. Ces charges ont été transférées à la SAS Parc Eolien du Bois de Belfays à la réception du parc éolien le 28 novembre 2017.

Le 20 juillet 2018, suite à l'augmentation de capital, la Société apporte 20% de sa quote-part au compte-courant d'associés de la SAS Parc Eolien du Bois de Belfays soit un montant total de 1 783 793,17 euros. Ce montant correspond pour 1 753 315,94 euros au principal ainsi que 30 477,23 d'intérêts pour l'avance des fonds consentie par EDF Energies Nouvelles sur la période du 28 novembre 2017 au 20 juillet 2018.

L'exploitation du parc éolien au cours de l'année 2022 s'est bien déroulée. Voici les éléments clés des 3 derniers exercices.

Parc éolien du Bois de Belfays			
Objet	2021 (*)	2020	2019
Production (en GWh)	38	43	38
Chiffre d'affaires (en kEur)	3 372	3 770	3 266
Résultat d'exploitation (en kEur)	1 214	1 455	1 025
Résultat financier (en kEur)	- 493	- 543	- 432
Résultat courant avant impôts (en kEur)	719	912	593
Résultat exceptionnel (en kEur)	- 561	- 700	- 322
Résultat net (en kEur)	158	213	271
Dividendes (en kEur)	0	0	0

(*) les comptes de la SAS Parc Eolien du Bois de Belfays pour l'exercice clos le 31/12/2021 ne sont pas encore audités.

Aucun dividende ne sera versé au titre de cet exercice conformément à l'article 13 du pacte d'actionnaires de la SAS du Parc éolien de Belfays signé le 21/11/2017, qui prévoit que le versement de dividendes est conditionné par le remboursement préalable du prêt d'actionnaires.

Distributions versées par la SAS du Parc éolien du Bois de Belfays à la SEM Energies de Belfays			
Objet	2021	2020	2019
Dividendes (en kEur)	0	0	0
Remboursement nominal du prêt (en kEur)	107	0	78,7
Intérêts du prêt (en kEur)	91	0	0

Pour mémoire, aucun remboursement du prêt d'actionnaires n'a été enregistré en 2020, à la différence de 2019, du fait d'un ratio financier insuffisant (ratio de 1,07x contre 1,43x l'année précédente). La distribution est possible lorsque le ratio est supérieur à 1,10x.

Pour l'année 2021, le ratio bancaire étant bon, le montant maximum distribuable par la SAS a été fixé à 1 000 kEur soit 200 kEur pour la SEM.

Cession de participations

Aucune cession de participations n'est intervenue au cours de l'exercice.

Société contrôlées ou actions d'autocontrôle

La société ne contrôle aucune autre Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

A.3. Dépenses somptuaires

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, nous vous informons que la Société n'a comptabilisé aucune dépense somptuaire.

A.4. Résultat – Affectation

L'exercice 2021 s'est soldé par un résultat excédentaire de 5 652 euros

Résultat de l'exercice 2021	5 652 euros
Report à nouveau antérieur	- 6 162 euros
Soit un résultat à affecter de	- 510 euros

La répartition des résultats peut s'envisager de la façon suivante :

Dividendes	0 euros
Report à nouveau	- 510 euros
Soit au total	- 510 euros

En conséquence, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas verser de dividendes

A.5. Distribution de dividendes

Il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois exercices précédents.

A.6. Informations sur le gouvernement d'entreprise

Situation du mandat du Président

Le président, **Monsieur Romain MANGENET**, a été nommé le 3 septembre 2020 pour une durée illimitée.

Romain MANGENET est le Maire de la commune de Saâles et n'exerce aucun autre mandat social.

Situation du mandat de Directeur Général

Le Directeur Général, **Monsieur Jonathan CLERBOUT**, a été nommé le 16 mars 2018 pour une durée de trois ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui sera réunie en 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Jonathan CLERBOUT est Directeur adjoint de Gaz de Barr et n'exerce aucun autre mandat social.

Conventions conclues par une filiale détenue avec l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice 2021.

Délégations accordées par l'Assemblée Générale

Aucune délégation n'a été accordée par l'Assemblée Générale au cours de l'exercice 2021.

Modalités d'exercice de la Direction Générale

Dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires, la Société a souhaité, lors du Conseil d'Administration du 16 mars 2018, dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

A.7. Conventions visées à l'article L.227-10 du Code du commerce

Nous vous demanderons de vous prononcer sur les conclusions du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, ainsi que sur les conventions elles-mêmes qui sont présentées dans ce rapport.

A.8. Situation du mandat des Commissaires aux comptes

Nous vous rappelons que les mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, respectivement la société **MAZARS**, arriveront à échéance à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

A.9. Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les annexes contiennent toutes les explications complémentaires.

B. Analyse de l'activité et des résultats de l'exercice 2022

Les éléments budgétaires 2022 sont issus des éléments connus au 31/12/2021 et des projections jusqu'au 31/12/2022. Ces éléments ne tiennent pas compte d'un éventuel remboursement du compte courant d'associé de la Banques des Territoires.

Projection SEM Energies de Belfays au 31/12/2022	
Objet	2022
Chiffre d'affaires (en kEur)	0
Résultat d'exploitation (en kEur)	- 30
Résultat financier (en kEur)	35
Résultat net (en kEur)	5
Trésorerie (en kEur)	421

La SEM n'ayant pas d'activité en propre, les éléments budgétaires 2022 dépendent des retours de la SAS du Parc éolien du Bois de Belfays à la SEM.

D'après nos derniers échanges avec EDF renouvelables, le calcul du ratio bancaire permettra de distribuer un montant de 200 kEur en 2022.

Projection des distributions versées par le Parc éolien du Bois de Belfays à la SEM Energies de Belfays au cours de l'exercice 2022	
Objet	2022
Dividendes (en kEur)	0
Remboursement nominal du prêt (en kEur)	165
Intérêts du prêt (en kEur)	35